

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Centre de rétention administrative (CRA)

La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé (centre de rétention administrative) un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration. Elle peut être prolongée par le juge quand le départ immédiat de l'étranger est impossible. Elle est limitée à 90 jours (sauf en cas d'activités terroristes). Quelle est la procédure ? Quels sont les droits de l'étranger placé en rétention administrative ? Nous vous présentons les informations à connaître.

Qu'est-ce que la rétention administrative ?

La rétention administrative consiste à maintenir dans un lieu fermé un étranger qui ne peut pas quitter immédiatement la France.

Il ne peut pas être retenu plus de 48 heures. Mais, dans certains cas, la mesure de rétention peut être prolongée.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2780&cHash=2ffb2b8b572e9816b3eff33312126bdf?>

Ces lieux sont les suivants :

- Centre de rétention administrative (CRA), gardé par la police
- Local de rétention généralement situé dans un commissariat de police

Quels sont les étrangers qui peuvent être concernés par une mesure de rétention administrative ?

Vous pouvez être placé en rétention si vous présentez un **risque de fuite par rapport à l'exécution d'une des décisions** suivantes dont vous êtes l'objet :

- Obligation de quitter la France (OOTF) (particuliers) de moins de 3 ans
- Interdiction de retour sur le territoire français (IRTF) (particuliers)
- Décision d'expulsion (particuliers)
- Interdiction de circulation sur le territoire français
- Interdiction judiciaire du territoire français (ITF) (particuliers)
- Mesure d'éloignement dans le cadre de l'Union européenne (particuliers)

Un comportement menaçant l'ordre public peut être considéré comme constituant un risque de fuite.

Vous pouvez également être concerné par un placement en rétention administrative si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous n'avez pas quitté la France dans les 7 jours après la fin d'un 1^{er} placement en rétention.
- Vous n'avez pas quitté la France dans les 48 heures après la fin d'un 1^{er} placement en rétention, et des éléments nouveaux sont intervenus dans votre situation.
- Vous êtes revenu en France malgré une mesure d'éloignement

Un étranger mineur ne peut **pas** être placé en rétention.

Attention

Cette procédure ne concerne pas un étranger ressortissant d'un pays européen, ni les membres de sa famille vivant en France avec lui.

Comment se passe la procédure de placement en rétention administrative ?

La décision initiale de placement en rétention peut être suivie d'une décision de prolongation

Décision initiale de placement en rétention administrative

La décision initiale peut être prise dans différentes situations.

Décision de placement en rétention après une interpellation par la police

La décision initiale de placement en rétention est prise par le préfet. Elle prend en compte votre état de

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2780&cHash=2ffb2b8b572e9816b3eff33312126bdf?>

vulnérabilité et tout handicap. Sa durée est de **48 heures**.

Elle a lieu après votre interpellation par la police (éventuellement à la suite d'une mesure de [retenue pour vérification du droit au séjour](#) (particuliers)).

Il s'agit d'une décision écrite et argumentée. Elle doit vous être notifiée.

Décision de placement en rétention après une période d'incarcération

La décision initiale de placement en rétention est prise par le préfet. Elle prend en compte votre état de vulnérabilité et tout handicap. Sa durée est de **48 heures**.

Elle a lieu à la fin de votre emprisonnement.

Il s'agit d'une décision écrite et argumentée. Elle doit vous être notifiée.

À savoir

Si vous avez déjà été placé en rétention, la nouvelle décision de placement doit intervenir au minimum 7 jours après la fin de votre précédente rétention. Ce délai peut être ramené à 48 heures en cas d'éléments nouveaux intervenus dans votre situation.

1re prolongation

Si votre éloignement n'a pas pu intervenir dans les 48 heures après votre placement en rétention, celle-ci peut être prolongée une 1^{re} fois de **28 jours francs**.

Le préfet doit alors saisir le [juge des libertés et de la détention \(JLD\)](#). Le juge a 48 heures pour statuer. Il vous auditionne (ou votre avocat si vous en avez un). Le préfet est également auditionné. Un interprète peut être présent.

Le juge peut prolonger ou refuser la prolongation.

Il peut aussi décider, à titre exceptionnel, que vous serez assigné à résidence.

2e prolongation

Le préfet peut demander au JLD une 2^e prolongation de **30 jours francs** dans les cas suivants :

- Urgence absolue (exemple : risque de fuite)
- Menace pour l'ordre public
- Renvoi impossible dans les cas suivants :
 - Perte ou de la destruction volontaire de votre passeport, de la dissimulation de votre identité ou de l'obstruction à votre éloignement
 - Laissez-passer qui n'a pas été délivré par le consulat de votre pays d'origine
 - Faute de moyens de transport

Le juge peut soit ordonner la prolongation de la rétention, soit la refuser.

À noter

À titre exceptionnel, la rétention d'un étranger interdit de territoire pour terrorisme ou frappé d'un arrêté d'expulsion pour activités terroristes peut être prolongée pour 1 mois. De nouvelles prolongations peuvent avoir lieu pour 18 mois maximum.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2780&cHash=2ffb2b8b572e9816b3eff33312126bdf?>

Prolongations supplémentaires

Le préfet peut demander au JLD une nouvelle prolongation de **15 jours francs** si, dans les 15 derniers jours de rétention, vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Obstruction à l'exécution de la mesure d'éloignement
- Présentation dans le seul but de faire échec à la mesure d'éloignement, d'une demande de protection contre l'éloignement en raison de votre état de santé
- Présentation d'une demande d'asile
- Non exécution de la mesure d'éloignement en raison de l'absence de délivrance des documents de voyage par votre consulat (cette délivrance doit intervenir rapidement)
- En cas d'urgence absolue ou de menace à l'ordre public

La demande a lieu avant la fin du délai de 30 jours.

Une prolongation de **15 jours francs** peut être demandée au JLD si, dans les 15 derniers jours de rétention, vous avez compromis la mise en oeuvre de la mesure d'éloignement pour les mêmes raisons, ou en cas d'urgence absolue ou de menace à l'ordre public.

La rétention peut donc durer **90 jours** au total (ou jusqu'à 210 jours en cas d'activités terroristes).

Quels sont les droits de la personne en rétention administrative ?

Lors de votre placement en rétention administrative, vous bénéficiez d'un certain nombre de droits.

Droit à l'information

Dès votre arrivée en rétention, vous recevez un document vous rappelant l'ensemble de vos droits.

Ce document doit être traduit par un interprète si vous le demandez.

Droit à l'assistance d'un avocat

Vous avez droit à un avocat dès votre arrivée en rétention.

Où s'adresser ?

[Avocat](#)



À savoir

Vous pouvez demander à bénéficier de [l'aide juridictionnelle](#) (particuliers) pour payer votre avocat.

Droit de voir un médecin

Vous pouvez demander à être examiné par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention.

Au besoin, il assurera votre prise en charge médicale durant la rétention.

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2780&cHash=2ffb2b8b572e9816b3eff33312126bdf?>

Droit de communiquer avec l'extérieur

Vous pouvez librement communiquer avec l'extérieur.

Vous pouvez recevoir des visites aux heures prévues par le lieu de rétention.

Vous avez notamment le droit de communiquer avec vos proches et le consulat de votre pays d'origine.

Où s'adresser ?

Ambassade ou consulat étranger en France

Le centre de rétention doit avoir un téléphone en libre accès pour 50 étrangers retenus.

Droit à une aide de l'administration

Des agents de l'Ofii présents sur place peuvent vous apporter des informations et vous aider à préparer votre départ (récupération des bagages, formalités administratives, etc.).

Vous pouvez aussi demander aux agents de l'Ofii l'évaluation de votre état de vulnérabilité. Elle peut être complétée par le médecin de l'unité médicale du centre de rétention.

Les résultats de cette évaluation peuvent amener l'agent de l'Ofii et le médecin à formuler un avis concernant l'adaptation des conditions de votre rétention.

Cet avis peut également porter sur votre maintien en rétention s'il est incompatible avec votre état de vulnérabilité.

Droit à une aide d'associations

Certaines associations assurent des permanences juridiques dans les lieux de rétention.

Ces associations aident les étrangers durant la procédure d'éloignement.

La présence d'une seule permanence juridique est autorisée par centre ou local de rétention.

D'autres associations peuvent intervenir pour défendre les droits des étrangers ou pour une assistance médicale ou sociale.

Ces associations doivent bénéficier d'un agrément individuel. Il est accordé par le préfet pour une durée de 3 ans.

Quelles sont les voies de recours possibles contre les décisions de rétention ?

Vous pouvez contester la décision de placement en rétention prise par le préfet et les ordonnances prises par le juge des libertés et de la détention (JLD).

Recours contre la décision du préfet

Vous pouvez contester la décision de placement en détention prise à votre rencontre auprès du JLD **dans un délai de 48 heures**.

Recours contre les ordonnances du JLD

Vous pouvez contester l'ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) devant le 1^{er} président de la cour d'appel.

L'appel doit être fait dans un délai de 24 heures après les faits suivants :

- Prononcé de l'ordonnance (son annonce par le JLD), si vous étiez présent à l'audience,
- Notification de l'ordonnance, si vous étiez absent.

Si ce délai se termine un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prolongé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Le 1^{er} président de la cour d'appel doit statuer dans les 48 heures suivant sa saisine.

L'appel n'est pas suspensif : vous restez en rétention durant la procédure.

Où s'adresser ?

[Cour d'appel](#)

À noter

Vous pouvez aussi saisir le JLD à tout moment pour demander votre libération si de nouvelles circonstances nécessitant la fin de votre rétention apparaissent.

Cassation

L'ordonnance du 1^{er} président de la cour d'appel peut faire l'objet d'un [pourvoi en cassation](#) (particuliers).

Références

- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L741-1 à L741-5](#)
Placement en rétention
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L742-1 à L742-3](#)
Saisine du juge des libertés et de la détention
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L742-4 à L742-7](#)
Nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention afin de prolonger la rétention
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L744-1 à L744-17](#)
Conditions de la rétention
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L612-3](#)
Définition du risque de soustraction à une mesure d'éloignement (risque de fuite)
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article L622-1](#)
Interdiction de circulation sur le territoire français
- [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R741-1 à R741-2](#)
Autorité compétente

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2780&cHash=2ffb2b8b572e9816b3eff33312126bdf?>

- › [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R743-1 à R743-9](#)
Prolongation de la rétention par le juge des libertés et de la détention
- › [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R743-10 à R743-20](#)
Contestation de la décision de placement en rétention par l'étranger
- › [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R744-1 à R744-15](#)
Centres de rétention
- › [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R744-16 à R744-21](#)
Droits des étrangers retenus
- › [Arrêté du 30 décembre 2016 fixant la liste des associations humanitaires ayant accès aux lieux de rétention](#)
Associations humanitaires ayant accès aux lieux de rétention.

CONTACT



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)